
MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°4

RESUME NON TECHNIQUE ET NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

| | |
|---|---|
| Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le : | 4 février 2025 |
| Enquête publique : | Du 8 septembre 2025 à 9h au 7 octobre 2025 à 16h |
| Approuvé le : | |



Table des matières

| | | |
|----|---|----|
| A. | Contexte et objet de l'enquête publique | 3 |
| B. | Choix de la procédure de droit commun..... | 4 |
| C. | Présentation des modifications projetées | 5 |
| D. | Autoévaluation des impacts sur les enjeux environnementaux existants sur le territoire de la CCHF | 8 |
| E. | Texte régissant l'enquête publique et la procédure administrative..... | 9 |
| F. | Déroulement de l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation..... | 10 |

A. Contexte et objet de l'enquête publique

La CCHF est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2015.

Elle est dotée d'un PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2022. Il couvre l'intégralité des 40 communes composant l'EPCI et exprime un projet d'aménagement et de développement à l'horizon 2035.

Une première modification simplifiée du PLUi de la CCHF a été approuvée le 27 juin 2023.

Une première modification de droit commun du PLUI de la CCHF a été approuvée le 13 février 2024.

Une deuxième modification de droit commun du PLUI de la CCHF est en cours et vise à modifier le règlement de la zone UE1 de Wormhout (augmentation des hauteurs de construction).

Une troisième modification de droit commun du PLUi de la CCHF est en cours et vise à modifier le règlement de la zone AUE concernant le site de la Croix Rouge B à Quaedypre et d'adapter l'OAP pour ce site.

Avec la mise en œuvre du PLUi, il est apparu nécessaire :

- de mettre à jour certaines des dispositions ;
- de clarifier certaines règles dont l'application n'était pas aisée au regard du contexte locale ;
- de prendre en compte des nouveaux projets ;
- des erreurs matérielles qu'il convient de corriger car ne correspondant pas à la réalité du terrain ;
- ...

C'est pourquoi le Président a prescrit, par arrêté du 4 février 2025, l'ouverture d'une procédure de modification n° 4 de droit commun.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la modification n°4 du PLUI de la CCHF est soumise à enquête publique.

Les dispositions législatives régissant l'enquête publique sont les articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement. Les dispositions règlementaires régissant l'enquête publique sont les articles R.123-1 à R.123-27 du même code.

L'enquête publique est une phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions. Elle intervient après consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

B. Choix de la procédure de modification de droit commun

Les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les modifications projetées n'ayant pas, non plus, pour unique objet :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- d'induire de graves risques de nuisance.

Par conséquent, les procédures de révision et de révision simplifiée ne sont pas les procédures à mettre en œuvre.

La procédure de modification de droit commun s'avère la procédure à mettre en œuvre pour modifier le PLUi approuvé en juillet 2022.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le recours à cette procédure est possible lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Cette procédure peut, également, être engagée quand les modifications projetées ont pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Elle est codifiée aux articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme.

A noter qu'il est également intégré, dans cette procédure de modification de droit commun, la correction d'erreurs matérielles qui auraient pu faire l'objet de procédures de modification simplifiée. Cependant, afin de réduire le coût financier et rendre lisible l'ensemble des modifications apportées, le choix a été fait de les intégrer dans une unique procédure de modification, plutôt que d'engager une procédure de modification de droit commun et plusieurs modifications simplifiées à objet unique de correction d'une erreur matérielle.

C. Présentation des modifications projetées

Les modifications projetées sont :

- Corrections d'erreurs matérielles

| Document du PLUi concerné | Erreurs à corriger | Modifications à apporter |
|---|--|--|
| Planches de zonage n°1 Toutes les communes | Absence de figuré OAP « <i>Renouvellement urbain</i> » sur les parcelles de +1000 m ² du référentiel foncier | Ajouter le figuré OAP |
| Plan de zonage 1 Commune de Hoyville | Rectification de la limite de zone UD3 et A au niveau de la parcelle bâtie – n°18 route des neiges | Suivre les limites de la parcelle |
| Planche du patrimoine n°2 Herzelee | Protection « mare » sur une fosse à lisier - rue du Moulin vert | Suppression totale de la protection sur le plan |
| | Délimitation de la protection « pature » à réduire – route de Wormhout – 1 ^{er} emplacement | Suppression partielle de la protection sur le champ cultivé |
| | Délimitation de la protection « pature » à réduire – route de Wormhout – 2 ^{ième} emplacement | Suppression partielle de la protection sur le champ cultivé |
| | Délimitation de la protection « pature » à réduire – impasse du Vloegelynck | Suppression partielle de la protection sur le champ cultivé |
| | Délimitation de la protection « pature » à réduire – rue de la Chapelle Delattre | Suppression partielle de la protection sur le champ cultivé |
| | Délimitation de la protection « pature » sur un champ cultivé – rue du Saint Sacrement | Suppression totale de la protection |
| | Délimitation de la protection « pature » à réduire – rue de Braems | Suppression partielle de la protection sur le champ cultivé |
| | Délimitation de la protection « pature » sur un champ cultivé – rue de Wylder / rue des Colombes | Suppression totale de la protection |
| | Délimitation de la protection « pature » sur un champ cultivé – rue de Gallois | Suppression totale de la protection |
| | Délimitation de la protection « pature » sur un champ cultivé – rue du Moulin Vert | Suppression totale de la protection |
| | Délimitation de la protection « pature » sur un verger – rue de la Briqueterie | Suppression totale de la protection |
| Règlement écrit – zone U Hameaux et écarts | Absence de l'indication que les constructions Logement sont soumises à condition | Ajouter la mention « sous condition » dans le tableau des destinations |
| Plan de zonage 1 Commune d'Uxem | Intégration d'une construction à usage d'habitation dans la zone UP | Reclasser la construction (parcelle AB400) en zone UD3 |

| | | |
|--|---|---|
| Plan de zonage 1 Commune de Bierne | Erreur de classement de 2 parcelles (B1256 et B1287) en zone A au lieu de NPT | Reclasser les 2 parcelles en zone NPT |
| Plan de zonage 1 Commune de Brouckerque | Intégration de parcelles (A343, A344, A345, A1414, A1415, A1416, A806) à usage d'habitation dans la zone UP | Reclassement en zone UD2 des 7 parcelles concernées |
| Règlement Patrimoine – partie 2 | Complétude de la liste des communes concernées par la protection Pâtures et prairie | Ajouter la commune de Wormhout |

- Evolutions du règlement

| Partie du règlement à modifier | Evolutions réglementaire | Ajouts réalisés |
|--|---|---|
| Dispositions communes | Réécriture de la côte de seuil | La règle est reformulée pour tenir compte des différents cas possibles d'implantation des constructions, lorsque le terrain concerné est à niveau de la voirie de desserte, en dessous, ou au-dessus. Sauf disposition contraire liée à l'application de doctrine ou PPR |
| Règlement – Partie 1 Zone U | Permettre les panneaux solaires au sol | Complétude l'article 1 avec la disposition suivante : <i>« L'installation de panneaux solaires au sol ou de mini-tracker est autorisée, dans la limite de 15 m² d'emprise et de 3,5 mètres de hauteur totale »</i> |
| Règlement – Partie 1 Zone A | Modifier les destinations du changement de destination des bâtiments non agricoles | Autoriser l'accueil d'activités artisanales |
| Règlement – Partie 1 Zones A, AP et NPP | Réécriture du changement de destination pour les usages Logement et Hébergement touristique | Prendre en compte les précisions apportées par le guide « Evolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, en juillet 2024 |
| Règlement – Partie 1 Zone NVP | Modifier les destinations autorisées dans le secteur NVP1 (article 1) | Ajouter les constructions destinées à l'accueil de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| | Modifier l'emprise au sol pour le secteur NVP1 (article 3a) | Autoriser jusqu'à 50% de la surface totale |
| | Modifier la hauteur pour le secteur NVP1 (article 3b) | Autoriser une hauteur maximale de 10 mètres comptés depuis le |

| | | |
|--|---|---|
| | | niveau du sol au droit de la construction. |
| Règlement – Partie 1 Zone AUH | Ajout de retraits par rapport aux voies et emprises publiques pour les carports (article 3) | Autoriser l'implantation des carports à l'alignement ou en retrait de 3 mètres minimum |
| Règlement – Partie 1 Zone AE | Ajout des retraits par rapport à l'alignement (article 3) | Autoriser l'implantation avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux voies publiques ou privées existantes |
| Règlement – Partie 2 Parc urbain et site paysager à préserver | Ajout de règles pour préserver ces 2 catégories d'espaces patrimoniaux | Intégration de 2 nouvelles fiches avec pour objectifs : Pour la catégorie « Parc Urbain » : -préserver les arbres existants -interdiction des abattages sauf pour des raisons de sécurité ou sanitaires - remplacement des sujets abattus Pour la catégorie « Site paysager à préserver » : - définition de mesures de protection des espèces avec possibilités d'évolution pour faire vivre le jardin botanique - autorisation des aménagements permettant le développement de la biodiversité (mare, rucher, hôtel à insectes) - autorisation des constructions ou installations nécessaires à la gestion du site (abri à outils, accueil, installations légères démontables ou temporaires |

- Evolutions de la liste des emplacements réservés et des servitudes de mixité sociale

| | | |
|---|---|--|
| Règlement – Partie 1 Tableau des emplacements réservés et des servitudes de mixité sociale | Actualisation de la liste des emplacements réservés et des sites soumis à servitude de mixité sociale | Emplacements réservés : Suppression des ER -Cap1, -ER-Cap3 et ER-Her5 Ajout des ER-Hoy7 et ER-Hoy8 Actualisation de l'ER-War6 Servitude de mixité sociale : Ajout à sur le site du silo à Hoymille – 100 % logements locatifs sociaux |
|---|---|--|

- Evolutions des OAP

| Commune | Nom OAP | Modifications apportées |
|---|--|---|
| Bierne, Bollezeele, Eringhem, Hondshoote, Ledringhem, Rexpoëde, Socx, Steene, Warhem | Modification de l'écriture de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour certaines des OAP | Remplacement de la clause «*si 80% des permis du site/de la phase ... » sont délivrés » par «*si 80% des permis du site/de la phase sont délivrés ou si 80% des logements y ont été autorisés ». |
| Hoymille | Site de la rue des Pivoines | - scinder l'OAP en 2 : site de la rue des pivoines (Ouest) et Site de la rue des pivoines (Est) pour phaser l'aménagement - redéfinir la nature des logements attendus – possibilité de réaliser des logements collectifs - adapter l'OAP au regard des conditions d'accès au site et des aspects hydraulique (conservation d'un fossé) - modifier l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation : Site de la Rue des pivoines (Ouest) – 2021/2025 Site de la rue des pivoines (Est) : 2031/2035 |
| | Site du silo | Actualisation de l'objectif de production de logements sociaux de 20 % par celui de réaliser un programme de logements avec 100 % de logements locatifs sociaux ou en accession sociale. A l'échelle du projet, limitation de l'emprise au sol des constructions à 50 % |
| Bambecque | Site de la rue de la brasserie | - suppression des dispositions relatives à l'aménagement d'un espace vert public correspondant à la zone de réciprocité avec un élevage (dont il n'est plus prévu de cessation d'activité) à reclasser en zone A (au lieu de AUH2) |
| Watten | Site du Bourg | -scinder l'OAP en 2 pour faciliter la mise en œuvre du projet sur le foncier appartenant à la commune : Site du bourg – partie nord et Site du bourg -partie sud - maintien des principes de l'OAP initiale - modification de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation Site du bourg – partie nord : 2026-2030 Site du bourg – partie sud : 2026-2030 |
| Volckerinckhove | Site de la rue principale | - supprimer l'objectif de réalisation des logements locatifs sociaux à la demande de l'Etat (localisation jugée peu opportune en l'absence de transport en commun) |
| West-Cappel | Site de la rue de Bambecque 2 | - modification de l'échéancier : 2021/2025 au lieu de 2026/2030 |

| | | |
|-----------------|--|--|
| | | - suppression de la clause d'engagement des projets : « et si 80% des permis du site rue de Bambecque 1 sont délivrés » |
| Bierne | Les 2 sites : site du Petit Millebrugge et site de la route des 7 planètes | - modification de l'ordre de l'échéancier afin de prioriser le développement du village Site de la route des 7 planètes : 2021-2025 pour la phase 1, 2026-2030 pour la phase 2 Site du Petit Millebrugge : 2026-2030 - suppression de la clause d'engagement des projets : « et si 80% des permis ... » pour le site des 7 planètes - ajout de la clause d'engagement des projets : « et si 80% des permis ... » pour le site du petit Millebrugge |
| Wormhout | Site Angle Rue d'Herzeele / Route de Steenvoorde | - nouvelle délimitation de la protection « secteur bâti à protéger » : maintenue sur le jardin avant du corps de ferme principal et supprimée sur l'arrière qui a vocation à être aménagé pour accueillir des logements - protection de la haie d'aubépine sur le pourtour du site - maintien de l'accès existant, route d'Herzeele - création d'un accès unique de desserte depuis la route de Steenvoorde |

- Evolution des Plans de zonage n°1

| Commune | Evolution réglementaire | Modifications apportées |
|--------------------|-------------------------------------|---|
| Bambecque | Changement de destination à ajouter | 7 route d'Oost-Cappel (parcelle B0721) |
| Brouckerque | Changement de destination à ajouter | 13 route de Looberghe (parcelle B1230) |
| Crochte | Changement de destination à ajouter | 3 Pitgam Straete (parcelle 658a) 2 Paradis Straete (parcelle B0474) |
| Watten | Changement de destination à ajouter | Rue de l'Ermitage (parcelle B1518) |
| Bambecque | Réduction d'emprise de la zone AUH | Suppression de l'emprise du futur espace vert public prévu dans l'OAP reclassé en zone A (cf – paragraphe Evolution des OAP / Bambecque – site de la rue de la brasserie) |
| Bissezeele | Modification du zonage A | Création d'un STECAL AE - 300 route de St Omer, et suppression du repérage graphique des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination |
| Brouckerque | Modification du zonage AE | Extension du STECAL AE pour permettre le développement de |

| | | |
|-----------------------|--|---|
| | | l'entreprise (parcelle A1669 en partie, parcelle A1277) |
| Cappellebrouck | Actualisation des emplacements réservés | Suppression de l'ER-CAP1 (acquis par la commune) et de l'ER-CAP3 (projet qui n'a plus d'actualité) |
| Crochte | Modification de l'indice d'une zone UD | Passage de UD3 à UD4 (parcelle B0757) pour permettre la réalisation d'une opération de logement tour en préservant le boisement existant. |
| Esquelbecq | Modification du zonage d'une entreprise | Passage de zone UD4 à UE (pour un futur projet de développement) (Parcelle ZI96) |
| Herzeele | Actualisation des emplacements réservés | Suppression de l'ER-Her5 (projet qui n'a plus d'actualité) |
| Hoymille | Modification de la zone AUH | Création de 2 zones AUH (cf – paragraphe Evolution des OAP / Hoymille – site de la rue des pivoinés) |
| | Actualisation de la liste des emplacements réservés | Création d'un ER au bénéfice de la commune sur une partie du parking de l'ancien Intermarché (parcelle AA0057 en partie) et d'une voirie de desserte |
| | Modification de zonage Actualisation de liste des emplacements réservés | Reclassement en UP à la place de UD1 d'une parcelle (AC0027) Création d'un ER au bénéfice de la commune sur cette même parcelle |
| Ledringhem | Modification du zonage AE | Reclassement en zone A – 16 chemin de Rubrouck (pour une meilleure adéquation zonage et usage du site) |
| Warhem | Actualisation de la liste des emplacements réservés Instauration du repérage Changement de destination | Modification de la destination de l'ER-War6 : lieu de mise en valeur du territoire des wateringues et de sa gestion Instauration du repérage Changement de destination sur les bâtiments existants (Parcelle C1697) |
| Watten | Modification de la zone AUH | Création de 2 zones AUH (cf – paragraphe Evolution des OAP / Watten – site du Bourg) |
| | Modification du classement d'une construction | Reclassement en NPP2 au lieu de NZH (pour permettre l'évolution de cette construction par du changement de destination) |
| Wormhout | Ajout d'une OAP pour le site situé à l'angle de la route d'Herzeele et de la rue de Steenvoorde | Ajout du figuré OAP pour le site à l'angle de la route d'Herzeele et de la rue de Steenvoorde |

- Evolution des Plans du patrimoine n°2

| Commune | Evolutions réglementaires | Modifications apportées |
|----------|--|---|
| Herzeele | Protection mare sur une fosse à lisier (rue du Moulin vert) | Supprimer la protection sur le plan (cf. paragraphe Erreurs matérielles) |
| Wormhout | Réduction de la Protection « secteur bâti à protéger » : sur le jardin situé à l'avant de l'ancien corps de ferme Maintien de la protection sur la haie d'aubépine. | Intersection de la rue d'Herzeele et de la route de Steenvoorde : parcelles cadastrées AB0066, AB0802, AB0803, AB0804 et AB0805 ; |
| | Suppression d'une partie de la protection « Pâturage ou prairie » sur la partie artificialisée (stationnement et accès hangar) | Parcelle cadastrée AH0320, située au 38 rue de la résistance ; |
| | Réduction de la protection paysagère sur le front à rue | Parcelle cadastrée ZI0103, située à Oude Straete |

D. Auto-évaluation des impacts sur les enjeux environnementaux existants sur le territoire

Au regard de la description des modifications contenus dans le projet de modification ci-dessus, les impacts sur les enjeux environnementaux existants sur le territoire de la CCHF ne sont pas notables :

- L'impact sur les ENAF : seules les modifications portant sur les STECAL (1 création et 1 extension) à vocation économique (AE) vient impacter la surface des ENAF, et ce pour des activités existantes. Ainsi, la surface de la zone AE passe de 51,7 ha à 53.7 ha, représentant 0, 1% de la surface totale de l'intercommunalité après modification. Les terrains concernés n'avaient déjà plus de vocation agricole.

- Il n'y a pas d'impact sur l'eau, l'assainissement et les déchets,

- Il n'y a pas de nouvelles possibilités de construire ouvertes dans le cadre de projet de modification. En effet, les modifications sur les OAP portent soit sur des modifications de zonages (création de 2 OAP sur un secteur avec 1 OAP, création d'une OAP sur un secteur classé en zone U, modification de l'échéancier...). La complétude du recensement du bâti de la zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination ouvre la possibilité d'une mise en valeur des constructions existantes, sans possibilité d'augmentation d'emprise.

- Le seul impact négatif porte sur les zones humides avec un projet de valorisation d'un site patrimonial « Le château du Steenbourg » à Steene. Le règlement autorise la création d'une construction d'une salle de réception en lieu et place pour partie d'une maison de gardien et d'une ancienne écurie et limite l'emprise des constructions à 50% du site. Les études de caractérisation « Zone humide », en cas de présence avérée d'une zone humide, entraîneront la mise en application de la loi sur l'eau et de la mesure ERC.

- L'actualisation du patrimoine naturel vient renforcer la protection de la TVB en excluant des terrains malencontreusement recensés et sans lien avec la TVB. La suppression d'un emplacement réservé pour un carrefour sur une zone NPP2, à Herzelee, permettant de conserver un espace non artificialisé en bordure d'une becque, en aval d'une réserve naturelle (vallon de la petite becque) renforce la protection ce classement.

- La majorité des modifications projetées n'ont pas d'incidences sur l'environnement.

Par conséquent et au vu de ses éléments et des critères de l'annexe II de l'examen au cas par cas, le projet de modification tel envisagé n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

Ceci a été confirmé par l'avis conforme n°2025-8643 de la MRAE en date du 15 avril 2025 qui ne soumet pas à évaluation environnementale la procédure de modification n°4 du PLUi et par délibération du Conseil Communautaire n°2025/056 en date du 9 juillet 2025 qui confirme de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

E. Texte régissant l'enquête publique et la procédure administrative

| Article | Intitulé - contenu |
|-------------------------|--|
| Code de l'urbanisme | |
| L153-41 | Obligation d'enquête publique |
| R153-8 | Composition du dossier d'enquête |
| Code de l'environnement | |
| L123-1 | Objet de l'enquête publique |
| L123-2 | Projets soumis à enquête publique |
| L123-3 | Organisation de l'enquête publique |
| L123-4 | Choix du commissaire enquêteur |
| L123-5 | Choix du commissaire enquêteur |
| L123-9 | Durée de l'enquête publique |
| L123-10 | Information du public – mesures de publicité |
| L123-11 | Communication du dossier d'enquête publique |
| L123-12 | Communication du dossier d'enquête publique |
| L123-13 | Déroulement de l'enquête publique |
| L123-14 | Enquête publique complémentaire |
| L123-15 | Conclusions de l'enquête |
| L123-16 | Demande de suspension d'une décision |
| L123-17 | Demande de suspension d'une décision |
| L123-18 | Frais de l'enquête |
| R123-5 | Désignation du commissaire enquêteur |
| R123-8 | Composition du dossier d'enquête |
| R123-9 | Arrêté de mise à l'enquête |
| R123-10 | Horaires de consultation du dossier d'enquête |
| R123-11 | Avis d'enquête |
| R123-13 | Observations du publics |
| R123-14 | Complément du dossier d'enquête |
| R123-15 | Visite des lieux concernés par le projet |
| R123-16 | Auditions |
| R123-17 | Réunions d'informations et d'échanges avec le public |
| R123-18 | Clôture de l'enquête et PV de synthèse |

| | |
|---------|---|
| R123-19 | Rapport d'enquête et conclusions motivées |
| R123-20 | Possibilité de constater une insuffisance du rapport du commissaire enquêteur |
| R123-21 | Transmission du dossier d'enquête et des conclusions motivées |

F. Déroulement de l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Ouverture de l'enquête publique

Le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a saisi le Tribunal Administratif afin que ce dernier désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le Tribunal Administratif de Lille, par décision n° E25000022/59 du 28 février 2025 a désigné :

- Monsieur Patrice GILLIO, comme commissaire enquêteur
- Monsieur Michel DUVET, comme commissaire enquêteur suppléant

L'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée par arrêté du Président de la CCHF en date du 10 juillet 2025

Cet arrêté précise :

- L'objet de l'enquête ;
- Le nom et qualités du commissaire enquêteur ;
- Les autorités et les décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête
- Les mesures de publicité ;
- Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et pourra déposer ses observations sur le registre prévu à cet effet ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique sur la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCHF se déroulera du lundi 8 septembre 2025 à 9h00 au mardi 7 octobre 2025 à 17h.

Les pièces du dossier papier seront déposées au siège de la CCHF et dans les communes de Hondschoote, Watten et Warhem pour être mises à disposition du public, dès le premier jour de l'enquête et jusqu'à celui de sa clôture.

Le dossier d'enquête dématérialisé ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront à disposition du public dans les mairies des 40 communes du territoire et au siège de la CCHF.

Le dossier sera également disponible en consultation sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6384>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête du PLUi, tel que défini ci-dessous, et consigner ses observations et propositions soit :

- Sur un des registres d'enquête papier
- Sur le registre d'enquête dématérialisé disponible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6384> , dès le premier jour de l'enquête et jusqu'à celui de sa clôture
- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur par écrit au siège de la CCHF – 468 rue de la Couronne de Bierne – 59380 Bergues
- De façon dématérialisée à l'adresse enquete-publique-6384@registre-dematerialise.fr

Toute personnes pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CCHF

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans quatre communes afin de recevoir ses observations et propositions aux dates et heures consignées dans l'arrêté d'enquête publique.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les 8 jours, le Président de la CCHF et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet au Président de la CCHF l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la CCHF, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif ainsi qu'au Préfet du Nord.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège de la CCHF et seront mis en ligne sur le site internet de la CCHF.

Afin de prendre sa décision et apporter d'éventuelles corrections au projet initial, le Conseil Communautaire devra prendre en considération :

- Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête publique
- Les avis consultatifs des différentes Personnes Publiques Associées (dont l'Etat)
- Les observations émises par le public lors de l'enquête publique et du commissaire enquêteur, lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs légères, lorsqu'elles sont dans un contexte d'intérêt général et enfin qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet de d'Aménagement et Développement Durables.

La modification du PLUi est ensuite approuvée par délibération en conseil communautaire